

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la situation de certains personnels en service
dans le département de la Réunion.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 268, 355 et in-8° 67.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les agents commissionnés de l'ancien organisme dit « Chemin de fer et port de la Réunion » qui ont accompli des services au port de la Pointe des Galets entre le 1^{er} janvier 1948 et le 6 janvier 1956 sont intégrés dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées. La qualité de fonctionnaire titulaire leur est conférée pour les périodes de service au port postérieures à la date d'effet de leur commission, et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1948.

Les agents non commissionnés, en fonction dans les services du port à la date du 6 janvier 1956, sont reclassés comme auxiliaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1948 ou de leur recrutement s'ils est postérieur à cette dernière date. Ceux d'entre ces agents qui étaient en fonction le 6 avril 1950 pourront bénéficier des mesures générales de titularisation prévues en faveur des auxiliaires de l'Etat.

Les intégrations et reclassements résultant des dispositions qui précèdent pourront être prononcés en surnombre.

Les dispositions du présent article n'ouvrent droit à des rappels de traitement qu'en faveur des personnels affectés aux services permanents des ponts et chaussées, le 6 janvier 1956, et au titre des seules périodes d'affectation auxdits services postérieures à cette date.

Art. 2.

Les agents visés à l'article premier ci-dessus qui ont définitivement cessé leur service, pour quelque cause que ce soit, avant l'intervention de la présente loi, sont rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les personnels affectés aux services des installations annexes du port, fixes ou mobiles, qui ont été, soit concédées à la Chambre

de commerce, soit transférées à des entreprises privées, sont également rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de concession ou du transfert desdites installations.

Art. 3.

Les droits à pension des agents intégrés dans les cadres de l'Etat, au regard du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont appréciés compte tenu des reconstitutions de carrière en application de l'article premier ci-dessus.

Les traitements correspondant à ces reconstitutions de carrière seront pris en considération pour la liquidation des pensions nonobstant l'absence de rétroactivité pécuniaire.

Les retenues et cotisations qui ont été versées depuis le 1^{er} janvier 1948 au titre de services d'agents commissionnés, seront transférées au Trésor public. Elles ne donneront lieu à aucun ajustement au titre de régularisation.

Art. 4.

La situation des agents qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'un licenciement antérieurement à l'intervention de la présente loi est réglée comme suit :

a) Les agents non titulaires visés à l'article premier ci-dessus reçoivent une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au décret n° 55-159 du 3 février 1955 ;

b) Les agents titulaires sont d'office mis à la retraite à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres.

Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions de durée de service, pour avoir droit à pension d'ancienneté, bénéficieront d'une pension d'ancienneté dont la jouissance remontera à la date de leur radiation des cadres.

Ceux qui justifient d'au moins quinze années de services bénéficieront d'une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à la date où ils se trouveraient à cinq ans de la limite d'âge de leur emploi.

Les agents titulaires qui ne justifient pas de droits à pension obtiennent le remboursement des retenues qu'ils ont versées et bénéficient, en outre, d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de services civils effectifs.

Art. 5.

Les avantages dont les intéressés ont pu bénéficier antérieurement seront imputés sur ceux qui résultent pour eux des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.